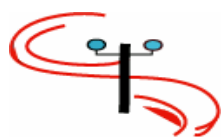


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2007-04 RELATIVE AUX TARIFS DE REVENTE
D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC AUX
DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE
CONCESSION EN MILIEU RURAL A COMPTER DU 1^{er}
SEPTEMBRE 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment ses articles 9, 14 et 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 3 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission

Après avoir délibéré le 27 août 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 3 de la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural prévoit que Senelec prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter sa grille tarifaire avec le tarif de revente d'énergie électrique applicable déterminé conformément aux dispositions de ladite Décision.

La Commission ayant constaté que Senelec n'avait pas appliqué cette disposition, a requis, par courrier n°000189 du 28 mars 2006 que, d'une part, Senelec lui communique l'actuel tarif de revente d'énergie électrique applicable aux détaillants indépendants titulaires de Concession en milieu rural et, d'autre part, qu'elle l'intègre à la grille tarifaire.

Senelec a transmis à la Commission, par courrier n°DEG/BD/MBB/GD/032/07 du 30 mai 2007, sa proposition de tarifs applicables aux opérateurs d'électrification rurale.

La Commission a jugé que cette proposition de Senelec n'était pas conforme aux dispositions de sa Décision du 20 février 2004 et a par conséquent organisé une rencontre avec Senelec le 27 juin 2007. Au terme de cette rencontre, il a été convenu que Senelec transmette à la Commission, pour approbation, un tarif de cession déterminé conformément aux dispositions de la Décision de la Commission, dans les meilleurs délais.

Ensuite, par courrier n°DEG/MS/MBB/GD/35/07 du 11 juillet 2007, Senelec a estimé « que l'hypothèse d'un facteur de charge de 25% et d'une consommation à la pointe de 30% n'est pas réalisable ».

Par courrier n°000336 du 27 juillet 2007, la Commission a alors rappelé à Senelec, que la rencontre du 27 juin 2007 avait été l'occasion d'apporter toutes les clarifications nécessaires à Senelec pour la détermination d'un tarif sur la base de la Décision de la Commission et lui a demandé en conséquence de lui soumettre, au plus tard le 2 août 2007, le tarif de cession. La Commission a également informé Senelec qu'à défaut, elle prendra une décision fixant ce tarif.

Par courrier n°DEEG/BD/OKD/EC/N°018/07 du 8 août 2007, Senelec a transmis à la Commission une nouvelle grille de tarifs applicables aux opérateurs d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision du 20 février 2004 de la Commission prévoit à son article 2, que durant la période d'exclusivité, Senelec applique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, un tarif qui ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension, sur lequel est appliquée une remise de 20% et ce, en considérant un facteur de charge de 25%, 30% de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70% de l'énergie consommée en période hors pointe, soit un tarif maximal de 68 FCFA/kWh aux conditions économiques du 20 février 2004.

Si l'on tient compte des évolutions de tarifs intervenues depuis le 20 février 2004, ce tarif maximal est de 83,49 FCFA/kWh aux conditions économiques du 1^{er} septembre 2006, date de dernier ajustement des tarifs.

La Commission a constaté que les grilles tarifaires soumises ne permettaient pas de garantir que le prix moyen obtenu pour les détaillants titulaires de concession en milieu rural soit inférieur au plafond découlant de la Décision de la Commission.

En effet, elles ont été élaborées sans tenir compte de l'ensemble des dispositions de la Décision de la Commission, notamment le facteur de charge et la répartition de la consommation.

Ces grilles tarifaires ne sont donc pas conformes aux dispositions énoncées dans la Décision du 20 février 2004.

Décide

Article premier

Le tarif plafond applicable par Senelec aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural à compter du 1^{er} septembre 2007 est fixé à 83,49 FCFA/kWh.

Article 2

Senelec prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter sa grille tarifaire. Elle la publiera par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 août 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission